RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 25108
Numéro SIREN : 538 418 484
Nom ou dénomination : A&F INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2016 sous le numéro de dépôt 5312

1600532401

DATE DEPOT :	2016-01-19
NUMERO DE DEPOT :	2016R005312
N° GESTION :	2011B25108
N° SIREN :	538418484
DENOMINATION :	A&F INVEST
ADRESSE :	28 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/17
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE PRESIDENT
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

11B25108

PG du 17/12/15 : CZ-NT

A&F INVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège Social : 28 avenue Hoche – 75008 Paris
538 418 484 R.C.S Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
19 JAN. 2016
Sous le N° 5312

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 17 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 17 décembre à 11 heures 30, les associés de la société A&F INVEST, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social sur convocation faite par le Président.

Sont présents :

- Monsieur Franck ALLOUCHE
  propriétaire de ..... 4.500 actions
- Madame Gisèle ALLOUCHE
  propriétaire de ..... 500 actions

Assiste à la réunion avec l'accord des associés, Madame Sandrine DA SILVA.

L'assemblée est présidée par Monsieur Franck ALLOUCHE en sa qualité de Président de la société.

Monsieur le Président rappelle que les associés de la société sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission du Président,
- Nomination d'un nouveau Président.

Le Président constate que, tous les actionnaires étant présents, l'assemblée est en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président met à la disposition des associés :

1. sa lettre de démission,
2. le texte des résolutions,
3. la pièce d'identité du Président pressenti.

Le Président expose les raisons pour lesquelles il est amené à donner sa démission de Président de la société et qu'il y a lieu par conséquent de nommer un nouveau Président. Il propose la nomination de Madame Sandrine DA SILVA qui a toutes les compétences pour assurer lesdites fonctions.

Diverses observations sont échangées entre les associés et Madame DA SILVA.

Puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions à l'ordre du jour sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Franck ALLOUCHE de ses fonctions de Président à compter de ce jour et nomme Madame Sandrine DA SILVA, demeurant 28 avenue Hoche à Paris 8ème, en qualité de Président, cette nomination prenant effet à l'issue de la présente assemblée et expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'assemblée générale décide en conséquence de supprimer le nom de Monsieur Franck ALLOUCHE qui figure à l'article 12.1 des statuts.

Conformément à l'article 12 des statuts, le Président de la société représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

De façon générale, le Président exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Madame DA SILVA, présente à la réunion, déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être conférées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un associé.

Le Président

Sandrine DA SILVA
Bon pour acceptation des fonctions de Président

Un Associé

Hallouches

Bon pour acceptation des fonctions de Président

1600532402

DATE DEPOT : 2016-01-19

NUMERO DE DEPOT : 2016R005312

N° GESTION : 2011B25108

N° SIREN : 538418484

DENOMINATION : A&F INVEST

ADRESSE : 28 avenue Hoche 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/17

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

11B25108

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

19 JAN. 2016

Sous le N° : 5312

A&F INVEST

Société par actions simplifiée
Au Capital de 5.000 euros
Siège Social : 28 avenue Hoche
75008 Paris

RCS PARIS 538 418 484

Statuts mis à jour le 17 décembre 2015

Copie Certifiée Conforme

A&F INVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros

Siège Social : 28, avenue Hoche
75008 Paris

RCS PARIS 538 418 484

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'activité de marchands de biens, à savoir :

- l'achat en vue de les revendre de tous immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières ;
- l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de ces mêmes biens ;
- l'entretien, la rénovation et l'aménagement de ces biens.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, toutes concessions, tous établissements, tous fonds de commerce.

La société peut agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location-gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

La société a également pour objet l'activité de conseil et d'intermédiaire en matière immobilière.

et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus indiqué ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

A&F INVEST

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

28, avenue Hoche
75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs par décision extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 14 des présentes.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Article 6 - Apports

Le soussigné, actionnaire unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de cinq milles euros (5.000 €), correspondant à cinq milles (5.000) actions de un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 21 novembre 2011, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque PALATINE, sise 65 rue d'Auteuil à Paris (75016).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à CINQ MILLE euros (5.000 €), divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de UN euro (1€) chacune, intégralement libérées à la constitution, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président de la société ou d'un directeur général, s'il en existe, par décision de l'actionnaire unique ou décision extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 14 des présentes.

En cas de pluralité des actionnaires, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions fixées par la décision de la collectivité des actionnaires. La collectivité des actionnaires peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à l'actionnaire unique ou aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peut ou peuvent déléguer au président de la société ou à un directeur général, s'il en existe, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique ou les actionnaires, par décision extraordinaire, qui peut ou peuvent déléguer au président ou à un directeur général, s'il en existe, tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Forme et libération des actions

9.1. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de chaque actionnaire.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

9.2. Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaire.

Article 11 - Cession et transmission des actions

11.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. Cession d'actions

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

11.3. Pluralité d'actionnaires.

Si la Société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une société contrôlée par l'un des actionnaires au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou à une société qui le contrôle au sens du même article, si l'actionnaire est une personne physique, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après:

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification faite dans les conditions fixées ci-après, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président ou un Directeur général, s'il en existe, est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président ou un Directeur général, s'il en existe, avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun d'entre eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président ou par un Directeur général, s'il en existe un, par lettre recommandée AR, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires-acheteurs des actions offertes est faite par le Président ou par le Directeur général, s'il en existe, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président ou au Directeur général, s'il en existe, dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président ou le Directeur général, s'il en existe un, peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

3° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois de leur acquisition ou de les annuler. Le Président ou un Directeur général, s'il en existe, sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord du cédant, le Président ou un Directeur général, s'il en existe, provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois visé au 5° du présent article.

4° Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président ou un Directeur général, s'il en existe, notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un Directeur général, s'il en existe, ou d'un délégué du Président, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il est ou non accepté comme actionnaire est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la Société, à la suite du partage d'une société actionnaire, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société visée au paragraphe précédent dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux personnes non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 12 - Président - Autres Dirigeants

12.1. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.2. Autres Dirigeants

Sur la proposition du Président, l'actionnaire unique ou les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 14 des statuts ci-après, peut ou peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires sur la proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués des dirigeants sont déterminées par le ou les actionnaires en accord avec le Président.

A l'égard des tiers, les dirigeants disposent des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président.

Toutefois, si le ou les dirigeants portent le titre de Directeur général, ce ou ces derniers dispose(nt) du même pouvoir de représentation de la société que le Président. En conséquence, les éventuelles limitations de pouvoirs figurant sur l'acte de nomination de ce dernier ne seront pas opposables aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

En outre, il est précisé dans la décision de nomination du dirigeant Directeur général, s'il est l'organe compétent auprès duquel le comité d'entreprise exerce ses droits en vertu de l'article 19 des présentes.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par l'actionnaire unique ou par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les autres dirigeants comme le Président peuvent ne percevoir aucune rémunération.

Article 13 - Conventions entre la société et la direction et/ou certaines personnes

13.1. Actionnaire unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, à l'exception des conventions visées au point 3 ci-après, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président et le ou les Directeurs généraux, s'ils en existent, sont soumises à son approbation.

13.2. Pluralité d'actionnaires. En cas de pluralité d'actionnaires, toute convention, à l'exception des conventions visées au point 3 ci-après, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être communiquée par le Président aux commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ladite conventions, s'il en existe.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou le Président présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

13.3. Pour ce qui conceme les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, le Président a charge de les communiquer aux commissaires aux comptes, s'il en existe, et à tout actionnaire qui en fait la demande.

13.4. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 14 - Décisions des actionnaires

14.1. Actionnaire unique.

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modifications du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant non actionnaire et la société ;

- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avertis de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur général, s'il en existe, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

14.2. Pluralité d'actionnaires.

14.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

14.2.2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination du Président et des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société en une autre forme.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

14.2.3. L'assemblée est convoquée par le Président ou un Directeur général, s'il en existe, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent, s'il en existe, à toute époque, convoquer une assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; tout actionnaire a le droit d'obtenir à sa demande, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut; l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes, s'il en existe, le ou les liquidateurs, le mandataire désigné en justice, est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un actionnaire.

14.2.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

14.2.5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

14.2.6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la société, et à sa transformation. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

En cas de défaut de quorum, il est procédé dans les mêmes conditions de forme que la première convocation à une deuxième convocation. Cette assemblée réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

14.2.7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

14.2.8. Information des actionnaires. Tout actionnaire a le droit d'obtenir à sa demande, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

14.2.9. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour se terminer le 31 décembre 2012.

Article 16 - Comptes annuels

Le Président ou un Directeur général, s'il en existe, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

En cas de pluralité d'actionnaires, ce rôle est dévolu à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 17 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique ou l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'actionnaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique ou par l'assemblée générale, en cas de pluralité d'actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 18 – Commissaires aux comptes

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'actionnaires, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat tirés du total de leur bilan, du montant de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou du nombre de moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III , par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital

Article 19 - Dissolution – Liquidation.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

En cas de décision de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique de dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs devront être nommés à l'occasion de cette décision.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 20 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.